

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Digosville

dossier n° **PA 050 162 23 Q0001 M01**
date de dépôt : **06 février 2026**
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :
06 février 2026
demandeur : **SARL POSEIDON**
représentée par M. Francis GERMAIN
pour : **Pose de boîtes de branchements**
individuelles pour les eaux pluviales sur chaque
lot.
adresse terrain : **rue des Frênes à Digosville (50110)**

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Digosville

Le Maire de Digosville,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 06 février 2026 par la SARL POSEIDON représentée par Monsieur Francis GERMAIN demeurant à Tollevast (50470) 48, Les Chenaies,

Vu l'objet de la demande :

- Pose de boîtes de branchements individuelles pour les eaux pluviales sur chaque lot du projet pour permettre de récupérer la surverse des systèmes d'infiltration aménagés par les propriétaires des lots.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la zone 1AUB,

Vu l'avis favorable du Service Gestion du Patrimoine Direction du Cycle de l'eau de la Communauté d'agglomération du Cotentin en date du 24 février 2026,

VU l'accord du permis d'aménager en date du 27 juin 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉ** pour la pose de boîtes de branchements individuelles d'eaux pluviales pour chacun des lots pour permettre la récupération des eaux de surverse des dispositifs d'infiltration aménagés par les propriétaires des lots.

Article 2 :

Tout le reste de l'arrêté du permis d'aménager n°PA 050 162 23 Q0001 en date du 23 juin 2023 reste inchangé.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté et des documents y annexés resteront déposés à la Mairie de Digosville pour être mis à la disposition du public

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté et des documents y annexés seront transmis à toutes personnes ou services chargés de son application.

Article 5 :

Mention de l'autorisation de lotir devra être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la présente décision, et pendant toute la durée du chantier, dans les conditions prévues aux articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme.

Article 6 :

Dans les 8 jours de la délivrance de l'autorisation de lotir, un extrait de cette autorisation sera publié, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

Article 7 :

Le Préfet, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cherbourg et le Maire de Digosville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmission de l'arrêté à la Sous-
Préfecture
de CHERBOURG-EN-COTENTIN,
Le 27 février 2026

Date d'affichage de l'arrêté : 27 février
2026

Fait à Digosville,
Le 27 février 2026

Le Maire
Serge MARTIN



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision expresse :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État (sous-préfecture de Cherbourg). Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 à R.424-19 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du bénéficiaire. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire du permis :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

